



---

**Commission économique pour l'Europe**

Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

**Quarante-troisième session**

Genève, 11-14 décembre 2023

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

**Examen de l'exécution du plan de travail pour 2022-2023 :  
élaboration de politiques****Vingt-sixième rapport du Comité d'application\*****Document soumis par le Comité d'application***Résumé*

En application des dispositions régissant sa structure et ses fonctions, le Comité d'application chargé de s'assurer du respect par les Parties des obligations qu'elles ont contractées en vertu des protocoles à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance est tenu de présenter au moins une fois par an à l'Organe exécutif de la Convention un rapport sur ses activités (ECE/EB.AIR/113/Add.1, décision 2012/25, annexe, par. 9).

On trouvera dans le présent vingt-sixième rapport du Comité d'application des informations sur les activités menées par le Comité en 2023 en ce qui concerne le respect par les Parties aux protocoles à la Convention de leurs obligations en matière de réduction des émissions et de notification, et une synthèse des travaux de la cinquantième session du Comité (Genève (en ligne), 5-7 juillet 2023). Ce rapport a été établi par le Comité d'application avec l'appui du secrétariat.

---

\* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



## I. Introduction

1. À sa quarante-deuxième session (Genève, 12-16 décembre 2022), l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de la Commission économique pour l'Europe (CEE) a élu le Danemark (Christian Lange), la France (Jean-Pierre Chang), la Macédoine du Nord (Aleksandra Nestorovska-Krsteska) et les États-Unis d'Amérique (Jeremy Weinberg) et réélu le Canada (Catherine Bloodworth), l'Estonie (Marek Maasikmets), la Croatie (Josip Kovilić), la Suède (Petra Hagström) et la Norvège (Alice Gaustad) membres du Comité d'application chargé de s'assurer du respect par les Parties des obligations qu'elles ont contractées en vertu des protocoles à la Convention. Marek Maasikmets (Estonie) a été élu Président du Comité d'application.
2. Le secrétariat de la Convention a assuré le service de la cinquantième session du Comité d'application (Genève (en ligne), 5-7 juillet 2023).

## II. Respect des obligations de réduction des émissions

3. Le Comité d'application n'a pas pu examiner la question de savoir si la Croatie et la République de Moldova avaient respecté leurs obligations de réduction des émissions en raison de l'absence de données sur les émissions dont la soumission était attendue en 2023.

### A. Suite donnée aux décisions de l'Organe exécutif

#### 1. Protocole relatif aux métaux lourds

##### **Suite donnée à la décision 2018/2 de l'Organe exécutif concernant le respect par le Liechtenstein du Protocole relatif aux métaux lourds (réf. 6/17 (Cd))**

###### *Contexte*

4. Dans sa décision 2018/2, l'Organe exécutif avait engagé vivement le Liechtenstein à se conformer aux obligations qui lui incombait au titre du Protocole relatif aux métaux lourds. Il lui avait demandé de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et au plus tard le 28 février 2019, les informations ci-après :

a) Des renseignements concernant toutes les mesures supplémentaires qui pourraient être prises en vue de réduire les émissions de cadmium, ainsi qu'une évaluation quantitative de leurs effets ;

b) Un calendrier précisant en quelle année le Liechtenstein prévoyait de se conformer à ses obligations.

5. L'Organe exécutif avait invité la Partie à participer à l'une des réunions du Comité d'application en 2019 pour revenir sur les informations fournies et avait demandé au Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par le Liechtenstein et son calendrier, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-neuvième session (Genève, 9-13 décembre 2019).

6. Le Comité d'application avait examiné la question à ses quarante-deuxième (Stockholm, 7-9 mai 2019), quarante-troisième (Genève, 10-12 septembre 2019) et quarante-cinquième sessions (Genève (en ligne), 15-18 septembre 2020). À sa quarante-cinquième session, le Comité avait demandé au secrétariat d'envoyer une lettre à la Ministre de l'intérieur, de l'éducation et de l'environnement du Liechtenstein pour lui demander de fournir, au plus tard le 15 mars 2021 :

a) La liste des mesures que le Liechtenstein comptait prendre pour remplir les obligations qui lui incombait en matière de réduction des émissions ;

b) Un calendrier précisant en quelle année le Liechtenstein prévoyait de se conformer à ses obligations.

7. Dans sa réponse, datée du 15 mars 2021, le Liechtenstein avait fait référence à ses lettres précédentes de 2019 et 2018, dans lesquelles il précisait que la combustion du bois dans des installations de combustion de petite et moyenne taille était la principale source d'émissions et faisait état d'une augmentation de la part du bois dans la production d'énergie. Dans sa lettre, le Liechtenstein avait suggéré que la répartition de l'augmentation de la consommation d'énergie dérivée du bois entre les catégories 1A4ai (sources commerciales) et 1A4bi (sources résidentielles) était peut-être erronée et avait noté qu'il prévoyait de revoir la répartition de la consommation d'énergie dérivée du bois et les facteurs d'émission pour les appareils de chauffage au bois dans sa communication de 2022. Le Liechtenstein avait aussi indiqué qu'il prévoyait, entre autres mesures de réduction de ses émissions, de réviser sa loi sur la qualité de l'air. Il n'était pas en mesure de produire un calendrier précisant à quel moment il prévoyait de s'acquitter de ses obligations.

8. Le Comité d'application avait examiné la question à ses quarante-septième (Genève (en ligne), 14-16 septembre 2021) et quarante-huitième (Genève (en ligne), 3 et 4 mai 2022) sessions. Il avait noté que les émissions de cadmium signalées en 2019 et 2020 étaient supérieures à leur niveau de l'année de référence. À sa quarante-huitième session, le Comité avait décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquantième session (Genève (en ligne), 5-7 juillet 2023) et avait demandé au secrétariat d'envoyer une lettre à la Ministre de l'intérieur, de l'éducation et de l'environnement du Liechtenstein pour lui demander de fournir les renseignements suivants :

- a) Des informations actualisées sur les mesures décrites dans la lettre du 15 mars 2021 ;
- b) Les éventuelles mesures supplémentaires visant à mettre le Liechtenstein en conformité avec ses obligations au titre du Protocole relatif aux métaux lourds ;
- c) Le calendrier précisant en quelle année la Partie prévoyait de se conformer à ses obligations.

9. Dans sa réponse, datée du 28 février 2023, le Liechtenstein avait rappelé que la combustion du bois était la principale source d'émissions de cadmium et que la part du bois dans la production d'énergie avait augmenté. Il avait fait observer que la révision des coefficients d'émission des appareils à bois utilisés couramment au Liechtenstein, qu'il avait annoncée dans sa lettre du 15 mars 2021, n'avait pas débouché sur un changement notable des émissions de cadmium. Il avait en outre fait savoir que les petits appareils à bois seraient régulièrement contrôlés à partir de 2024 et que ceux qui n'étaient pas conformes aux exigences devraient être modernisés. Enfin, le Liechtenstein avait dit avoir intensifié une campagne d'information relative à la bonne utilisation du bois et à une combustion propre. Il n'était pas en mesure de produire un calendrier précisant le moment où il prévoyait de s'acquitter de ses obligations.

10. Le Comité d'application avait invité le Liechtenstein à participer à sa cinquantième session. Le 12 mai 2023, Liechtenstein a annoncé au Comité qu'il ne pourrait pas y prendre part.

#### *Délibérations*

11. Le Comité a examiné la question à sa cinquantième session. Il a pris note des informations communiquées par le Liechtenstein et du fait que les émissions de cadmium déclarées pour l'année 2021, qui s'élevaient à 0,0037 tonne, restaient supérieures au niveau de l'année de référence 1990, à savoir 0,0023 tonne. Il a également noté qu'il faudrait du temps pour que les mesures que le pays prévoyait de prendre aboutissent à une réduction des émissions. Le Comité a décidé de continuer à examiner la question du dépassement des émissions de cadmium en 2025.

## 2. Protocole relatif aux polluants organiques persistants

### **Suite donnée à la décision 2018/2 de l'Organe exécutif concernant le respect par le Liechtenstein du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 4/17 (HCB))**

#### *Contexte*

12. Dans sa décision 2018/2, l'Organe exécutif avait engagé vivement le Liechtenstein à se conformer dès que possible aux obligations qui lui incombait au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants. Il lui avait demandé de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et au plus tard le 28 février 2019, les informations ci-après :

a) Des renseignements concernant toutes les mesures supplémentaires qui pourraient être prises en vue de réduire les émissions d'hexachlorobenzène (HCB), ainsi qu'une évaluation quantitative de leurs effets ;

b) Un calendrier précisant en quelle année le Liechtenstein prévoyait de se conformer à ses obligations.

13. L'Organe exécutif avait invité la Partie à participer à l'une des réunions du Comité d'application en 2019 pour revenir sur les informations fournies et avait demandé au Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par le Liechtenstein ainsi que son calendrier, et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-neuvième session.

14. Le Comité d'application avait examiné la question à ses quarante-deuxième, quarante-troisième et quarante-cinquième sessions. À sa quarante-cinquième session, le Comité avait demandé au secrétariat d'envoyer une lettre à la Ministre de l'intérieur, de l'éducation et de l'environnement du Liechtenstein pour lui demander de fournir, au plus tard le 15 mars 2021 :

a) La liste des mesures que le Liechtenstein comptait prendre pour remplir les obligations qui lui incombait en matière de réduction des émissions ;

b) Un calendrier précisant en quelle année le Liechtenstein prévoyait de se conformer à ses obligations.

15. Dans sa réponse, datée du 15 mars 2021, le Liechtenstein avait fait référence à ses lettres précédentes de 2019 et 2018, dans lesquelles il précisait que la combustion du bois était la principale source d'émissions de HCB et que la part du bois dans la production d'énergie avait augmenté. Dans sa lettre, le Liechtenstein avait suggéré que la répartition de l'augmentation de la consommation d'énergie dérivée du bois entre les catégories 1A4ai (sources commerciales) et 1A4bi (sources résidentielles) était peut-être erronée et avait noté qu'il prévoyait de revoir la répartition de la consommation d'énergie dérivée du bois et les facteurs d'émission pour les appareils de chauffage au bois dans sa communication de 2022. Le Liechtenstein avait aussi indiqué qu'il prévoyait, entre autres mesures de réduction de ses émissions, de réviser sa loi sur la qualité de l'air. Il n'était pas en mesure de produire un calendrier précisant à quel moment il prévoyait de s'acquitter de ses obligations.

16. Le Comité d'application avait continué à examiner la question à ses quarante-sixième (Genève (en ligne), 5 et 6 mai 2021) et quarante-huitième sessions. À sa quarante-huitième session, il avait noté que les émissions de HCB étaient proches du niveau de l'année de référence en 2020 et décidé de poursuivre l'examen de cette question en 2023.

#### *Délibérations*

17. Le Comité a examiné la question à sa cinquantième session. Il a noté que les émissions de HCB, qui s'établissaient à 0,00049 kg en 2021, ne dépassaient pas le niveau de l'année de référence 1990, à savoir 0,00049 kg. Le Comité a estimé qu'il n'était pas nécessaire de continuer à examiner cette question.

## **B. Suite donnée aux communications soumises par des Parties ou transmises par le secrétariat au cours de la période 2014-2021 qui étaient toujours à l'étude**

### **1. Protocole relatif aux polluants organiques persistants**

#### **a) Suite donnée à la communication du secrétariat concernant le respect par la Serbie du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 2/21 (PAH, PCDD/F))**

##### *Contexte*

18. Les données relatives aux émissions de 2021 reçues de la Serbie concernant les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et les dioxines/furanes (PCDD/F) montraient un dépassement d'environ 1 % par rapport aux niveaux d'émission de l'année de référence pour les dioxines/furanes, et d'environ 0,3 % pour les HAP : en 1990, année de référence pour la Serbie, les émissions de PCDD/F étaient de 595 g, alors qu'elles étaient de 602,4 g en 2019. Les émissions de HAP étaient de 465,3 tonnes en 1990, et de 466,6 tonnes en 2019. Cette information donnait à penser que ce pays ne respectait pas ses obligations au titre du paragraphe 5 a) de l'article 3 du Protocole relatif aux polluants organiques persistants.

19. Le secrétariat avait informé la Serbie de son intention de renvoyer la question au Comité d'application, sauf si elle pouvait fournir des informations démontrant qu'elle était en conformité avec le Protocole. La Serbie avait alors indiqué qu'elle procéderait à une réévaluation de la série chronologique complète des émissions de HAP et de PCDD/F pour la notification des données relatives aux émissions de 2022 et déterminerait les raisons de l'augmentation de ses émissions. Le secrétariat avait informé la Partie du renvoi de la question au Comité d'application.

20. Le Comité avait examiné la question à sa quarante-septième session. Un représentant de la Serbie avait informé le Comité des mesures prises pour réévaluer la série chronologique complète des émissions de HAP et de PCDD/F avant la communication des données d'émissions en 2022 et pour déterminer la raison de l'augmentation des émissions en 2019. À sa quarante-neuvième session (Genève (en ligne), 30 et 31 août 2022), le Comité avait noté que les données d'inventaire de 2020 montraient une augmentation des émissions de PCDD/F par rapport à l'année de référence 1990 et avait demandé au secrétariat d'envoyer une lettre à la Serbie pour lui demander des informations sur les résultats de la réévaluation de la série chronologique complète. Il avait décidé d'examiner à nouveau la question en 2023.

21. Dans sa lettre datée du 29 juin 2023, la Serbie avait fait savoir que de nouveaux calculs avaient été effectués dans toutes les catégories pour l'année de notification 2023 et que cela avait permis d'accroître la quantité et la qualité des données utilisées aux fins du calcul des émissions. Elle avait signalé que plusieurs éléments expliquaient l'augmentation des émissions de PCDD/F entre 1990 et 2020 : une augmentation de la consommation de gaz naturel et de biomasse, notamment pour le chauffage domestique en 2020, en raison de la pandémie de COVID-19, et pour la production d'électricité et de chaleur ; la hausse de la production de fer et d'acier ; et, dans une moindre mesure, le traitement du cuivre secondaire et la combustion des résidus agricoles. La Serbie avait informé le secrétariat de l'adoption de son programme national de protection de la qualité de l'air pour la période 2022-2030 et du plan d'action y relatif, où étaient énoncées plusieurs mesures destinées à faire baisser les émissions de PCDD/F. À la suite de sa lettre, la Serbie avait fait savoir au secrétariat qu'elle comptait participer à la cinquantième session du Comité d'application.

##### *Délibérations*

22. Le Comité a examiné la question à sa cinquantième session. Il a noté que les émissions totales de HAP déclarées par la Partie, qui étaient de 33,6 et 30,7 tonnes pour 2020 et 2021, respectivement, se situaient bien en dessous du niveau de l'année de référence 1990, à savoir 41,7 tonnes ; tandis que les émissions totales de PCDD/F de 74,2 et 73,1 grammes pour 2020 et 2021, respectivement, restaient supérieures aux 70,5 grammes de l'année de référence 1990.

23. Le Comité a décidé qu'il n'était pas nécessaire de continuer à examiner la question des émissions de HAP.

24. Le Comité s'est félicité de la participation du représentant de la Serbie à sa session et a pris note des informations communiquées, notamment du fait que la Partie prévoyait de se mettre en conformité avec ses obligations concernant les émissions de PCDD/F dans un délai de deux ans. Il a décidé de continuer à examiner le respect par la Serbie de ses obligations de réduction des émissions de PCDD/F en 2025.

**b) Suite donnée à la communication du secrétariat concernant le respect par la Finlande du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 1/19 (HAP))**

*Contexte*

25. Les données relatives aux émissions de HAP soumises par la Finlande en 2019 indiquaient un dépassement du niveau de l'année de référence d'environ 36 %. Les émissions, qui étaient de 7,47 tonnes pour l'année de référence, avaient atteint 10,15 tonnes en 2017. Cette information donnait à penser que ce pays ne respectait pas ses obligations au titre du paragraphe 5 a) de l'article 3 du Protocole relatif aux polluants organiques persistants. Dans sa réponse à la lettre envoyée par le secrétariat avant le renvoi de la question au Comité, la Finlande avait communiqué des informations sur les sources d'émissions, dont la principale était le chauffage domestique au bois. Elle avait précisé que l'inventaire des émissions dues à la combustion domestique tenait compte des différents types de technologies et d'équipements utilisés ainsi que de l'évolution de l'utilisation des technologies. Les coefficients d'émission étaient basés sur les relevés effectués. La Finlande avait également fourni des informations sur les mesures qu'elle avait prises pour réduire les émissions de HAP.

26. Le Comité avait examiné la communication à sa quarante-deuxième session. Il avait pris note des informations fournies par la Finlande et prié le secrétariat d'envoyer une lettre à la Partie pour lui demander les renseignements suivants :

a) La liste des mesures que la Finlande comptait prendre pour remplir les obligations qui lui incombait en matière de réduction des émissions au titre du Protocole ;

b) Les effets quantitatifs escomptés des nouvelles mesures plus efficaces visant à réduire les émissions de HAP jusqu'à l'année où elle prévoyait d'être à même de respecter ses obligations, celle-ci étant comprise ;

c) Un calendrier précisant en quelle année la Partie prévoyait de se conformer à ses obligations.

27. À sa quarante-quatrième session (Genève (en ligne), 13 et 14 mai 2020), le Comité avait pris note de la réponse donnée par la Finlande le 28 février 2020, dans laquelle elle indiquait que l'augmentation de l'utilisation de bois pour le chauffage domestique expliquait le dépassement des émissions et mentionnait trois catégories de mesures qui figuraient dans son programme national de lutte contre la pollution atmosphérique. Il avait en outre noté que les effets quantitatifs des mesures décrites n'avaient pas encore été intégrés aux prévisions et que la Finlande n'était pas en mesure de fixer un calendrier précisant en quelle année elle prévoyait de parvenir à se conformer à ses obligations. Le Comité avait décidé de poursuivre l'examen de la question en 2021.

28. Le Comité d'application avait continué à examiner la question à ses quarante-sixième et quarante-septième sessions. À la quarante-septième session, un représentant de la Finlande avait expliqué que l'augmentation de la combustion de bois et les poêles pour sauna étaient les principales causes du dépassement des émissions de HAP. Il avait fait savoir que la Finlande améliorerait ses statistiques relatives à la consommation de bois. Les processus et projets en cours étaient décrits dans l'exposé concernant l'élaboration des mesures prises dans le cadre du programme national de lutte contre la pollution atmosphérique. Le représentant avait fait savoir au Comité que la Finlande prévoyait de parvenir à la conformité à partir de 2022, sur la base de l'inventaire actualisé. Le Comité avait décidé de continuer à examiner la question en 2023.

*Délibérations*

29. Le Comité a continué d'examiner la question à sa cinquantième session. Il a noté que, d'après les données les plus récentes, les émissions de HAP en 2021, qui s'établissaient à 20 tonnes, dépassaient de 5 % celles de l'année de référence pour la Finlande (1994), qui s'élevaient à 19,2 tonnes. Il a noté en outre que les données montraient une baisse continue des émissions de HAP en 2021 par rapport à 2017, 2018 et 2019 et une légère hausse par rapport à 2020, où elles avaient atteint 17,8 tonnes.

30. À la lumière du calendrier soumis précédemment par la Finlande et des mesures qu'elle avait prises pour réduire les émissions, le Comité a décidé de continuer à examiner la question en 2024.

## **2. Protocole de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 %**

### **Suite donnée à la communication du secrétariat concernant le respect par la Macédoine du Nord du Protocole de 1985 relatif au soufre (réf. 1/14)**

*Contexte*

31. Le Comité avait examiné la communication du secrétariat concernant le respect par la Macédoine du Nord du Protocole de 1985 relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 % (Protocole de 1985 relatif au soufre) à ses trente-quatrième (Genève, 8-10 septembre 2014), trente-cinquième (Budapest, 27-29 mai 2015), trente-sixième (Genève, 26-28 janvier 2016) et trente-neuvième sessions. Des représentants de la Macédoine du Nord avaient participé à la trente-neuvième session et fait part au Comité des programmes visant à réduire les émissions de soufre et de l'approbation par le Gouvernement du plan de réduction des émissions au niveau national. Ils avaient en outre indiqué que la mise en application du plan était en cours et que le pays prévoyait d'être en conformité avec ses obligations à temps pour le cycle de notification de 2020.

32. À la demande du Comité d'application, la Macédoine du Nord avait présenté son rapport d'activité en 2018. Elle y avait confirmé que la mise en application des plans visant à réduire les émissions de soufre était en cours et que les émissions avaient déjà été réduites. La Partie s'attendait à être en conformité avec ses obligations en matière d'émissions au plus tôt pour le cycle de notification de 2020. La Macédoine du Nord s'était engagée à continuer d'informer le secrétariat en temps voulu des progrès accomplis dans la mise en application des plans de réduction des émissions de soufre.

33. Le Comité avait continué à examiner la question à ses quarante et unième (Genève, 11-14 septembre 2018), quarante-deuxième, quarante-quatrième (Genève (en ligne), 13 et 14 mai 2020) et quarante-cinquième sessions. À sa quarante-quatrième session, il avait pris note de l'augmentation des émissions de soufre et demandé au secrétariat d'envoyer une lettre à la Macédoine du Nord pour lui demander des informations sur :

a) La mise en application de son plan national de réduction des émissions et les effets qu'elle avait eus sur la réduction des émissions ;

b) L'année à laquelle la Macédoine du Nord prévoyait d'être en conformité avec les obligations qui lui incombaient au titre du Protocole.

34. À sa quarante-cinquième session, le Comité d'application avait pris note des informations fournies par la Macédoine du Nord, par lesquelles elle confirmait sa volonté d'appliquer les mesures prévues pour réduire les émissions de soufre. La Partie avait informé le Comité que les négociations sur l'autorisation d'exploiter relative à la plus grande centrale électrique avaient été retardées en raison de la pandémie de COVID-19 et des élections législatives. Le Comité avait décidé de poursuivre l'examen du dossier en 2022.

35. Le Comité d'application avait continué à examiner la question à sa quarante-huitième session. Il avait tenu compte des renseignements fournis par la Macédoine du Nord en 2021 concernant le dossier 1/21 et avait décidé de continuer à examiner la question à sa cinquantième session. Il avait prié le secrétariat d'envoyer une lettre au pays pour lui demander des informations supplémentaires sur :

- a) Les progrès accomplis dans l'application des mesures prévues pour réduire les émissions ;
- b) Un calendrier précisant en quelle année la Macédoine du Nord prévoyait d'être en conformité avec ses obligations en matière de réduction des émissions.

36. Dans sa réponse datée du 23 mars 2023, la Macédoine du Nord avait fait référence à ses lettres précédentes et noté que 94 % des émissions de soufre provenaient du secteur de la production d'électricité et de chaleur, ce qui en faisait la principale source d'émissions de soufre dans le pays. En décembre 2022, le Ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire avait délivré un certificat de conformité et une autorisation d'exploiter à la centrale électrique REK Bitola, dont provenait l'essentiel des émissions de soufre, prévoyant plusieurs mesures visant à réduire les émissions, telles qu'une désulfuration primaire, à partir de 2023, des systèmes automatiques de suivi continu des émissions ainsi que la reconstruction des filtres et le remplacement de ventilateurs et de conduites de gaz. La Macédoine du Nord avait expliqué que la construction et l'installation d'une unité de désulfuration contribueraient énormément à la réduction des émissions et qu'elle prévoyait d'être en conformité avec le Protocole une fois que la désulfuration primaire serait entrée en service et que l'unité de désulfuration aurait été installée. La Partie n'a pas indiqué en quelle année elle prévoyait que l'unité de désulfuration serait pleinement opérationnelle.

#### *Délibérations*

37. Le Comité a continué à examiner la question à sa cinquantième session et pris note des informations communiquées par la Macédoine du Nord. Il a également noté que les émissions de soufre déclarées pour 2021 étaient inférieures de 5 % à celles de 2020 et que, d'après la communication de 2023, elles s'élevaient à 88,6 kilotonnes en 2021, soit un dépassement de 88 % par rapport à l'objectif de réduction des émissions fixé à 47 kilotonnes.

38. Le Comité d'application a demandé au secrétariat d'envoyer une lettre à la Macédoine du Nord pour lui demander de lui communiquer des informations actualisées sur l'état de l'application des mesures énoncées dans le certificat de conformité délivré à REK Biola, par l'entremise du secrétariat et avant la fin du mois de février 2025. Le Comité a décidé de continuer à examiner la question en 2025.

### **3. Protocole relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre**

#### **Suite donnée à la communication du secrétariat concernant le respect par la Macédoine du Nord du Protocole relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre (réf. 1/21 (SO<sub>x</sub>))**

39. Les données concernant les émissions d'oxydes de soufre reçues de la Macédoine du Nord en 2021 montraient un dépassement d'environ 5 % par rapport aux niveaux d'émission de l'année de référence. Les émissions communiquées en 2019 s'élevaient à 115,7 kilotonnes, alors que l'objectif indiqué était de 110 kilotonnes. Cette information donnait à penser que ce pays ne respectait pas ses obligations au titre du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre. Dans sa réponse au secrétariat, la Macédoine du Nord avait expliqué que la production d'électricité et de chaleur était la principale source d'émissions de soufre et que la centrale électrique de REK Bitola en émettait la majeure partie. L'augmentation des émissions pouvait s'expliquer par la qualité des relevés ou par les teneurs en soufre du charbon et des autres combustibles. La Macédoine du Nord avait communiqué des renseignements sur les mesures qu'elle prévoyait de prendre pour réduire ses émissions de soufre.

40. Le Comité avait examiné la communication à sa quarante-septième session. Il avait pris note des informations communiquées par la Macédoine du Nord et constaté que, alors qu'elles étaient passées de 103,5 kilotonnes en 2011 à 55,7 kilotonnes en 2017, les émissions

avaient ensuite augmenté pour s'établir à 60,7 kilotonnes en 2018 et 115,7 kilotonnes en 2019. La Macédoine du Nord avait indiqué que les émissions resteraient probablement élevées en 2020, année de l'inventaire suivant. Le Comité avait décidé de continuer à examiner la question en 2023.

#### *Délibérations*

41. Le Comité a continué à examiner la question à sa cinquantième session. Il a noté que, d'après les données soumises en 2023, les émissions d'oxydes de soufre s'élevaient à 88,6 kilotonnes en 2021, soit 19 % de moins que le plafond d'émission de 2010. Cette information donnait à penser que la Macédoine du Nord respectait les obligations qui lui incombaient au titre du Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre. Le Comité a estimé qu'il n'était pas nécessaire de continuer à examiner cette question.

### **C. Nouvelles communications de Parties ou du secrétariat initiées en 2023**

42. Le secrétariat a fait savoir au Comité d'application que, sur 17 nouveaux cas de dépassement par les Parties de leurs engagements de réduction des émissions en 2021, sept avaient été traités par le secrétariat, dont deux avaient été résolus après la soumission d'explications supplémentaire par la Partie concernée. Le Comité a pris note de cette information.

#### **1. Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg), tel que modifié en 2012**

##### **a) Communication du secrétariat concernant le respect par la Roumanie du Protocole de Göteborg tel que modifié en 2012 (réf. 4/22 (PM<sub>2,5</sub>))**

#### *Contexte*

43. D'après les données d'émission de 2022 concernant les particules fines (PM<sub>2,5</sub>) reçues de la Roumanie, en 2020, le pays n'avait pas respecté l'obligation de réduction des émissions qui lui incombait au titre du Protocole de Göteborg tel que modifié en 2012 : l'engagement convenu était de 28 % par rapport au niveau de l'année de référence 2005 (120,4 kilotonnes), alors que les émissions communiquées en 2020 s'élevaient à 111,7 kilotonnes, ce qui représentait une réduction de 7 % seulement. Cette information donnait à penser que la Roumanie ne respectait pas son obligation découlant du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Göteborg tel que modifié en 2012.

44. Dans une lettre datée du 30 mai 2022, le secrétariat avait informé la Roumanie de son intention de renvoyer la question au Comité d'application. Le 13 juillet 2022, la Roumanie avait demandé que la date limite pour la soumission de sa réponse, fixée au 15 juillet 2022, soit reportée au 25 août 2022, et avait répondu dans une lettre datée du 24 août 2022. Elle avait expliqué que 82 % des émissions de PM<sub>2,5</sub> provenaient de la combustion de biomasse (bois de chauffage) pour le chauffage domestique et que la consommation de biomasse avait augmenté de 12 % entre 2005 et 2020. La Partie avait donné des précisions sur les mesures qu'elle comptait prendre pour réduire les émissions dues au chauffage domestique. D'après les dernières données communiquées, les émissions de PM<sub>2,5</sub> étaient de 116,1 kilotonnes en 2021, soit un dépassement de 25 % par rapport à l'engagement de réduction des émissions. Le 25 mai 2023, le secrétariat avait informé la Partie du renvoi de la question au Comité d'application. La Roumanie avait informé le secrétariat de son intention de participer à la cinquantième session du Comité.

#### *Délibérations*

45. Le Comité a examiné la question à sa cinquantième session et s'est félicité des informations sur la situation communiquées par le représentant de la Roumanie ainsi que des mesures de réduction prévues. Il a noté que la Partie avait réduit ses émissions de 8,6 % en 2020 et de 3,1 % en 2021 par rapport à 2005, alors que l'engagement convenu était de 28 %. Il a également pris note de l'adoption du programme national de lutte contre la pollution

atmosphérique, en février 2023, et des nouvelles prévisions fondées sur des mesures supplémentaires, qui annonçaient une baisse des émissions de 45 % d'ici à 2025.

46. Le Comité a décidé de continuer à examiner la question en 2025.

**b) Communication du secrétariat concernant le respect par Chypre du Protocole de Göteborg tel que modifié en 2012 (réf. 2/23 (SOx))**

*Contexte*

47. D'après les données relatives aux émissions d'oxydes de soufre reçues de Chypre en 2023, le pays n'avait pas respecté son engagement de réduction pour 2021 au titre du Protocole de Göteborg tel que modifié en 2012, qui était de 83 % par rapport au niveau de l'année de référence 2005 (37,8 kilotonnes) ; les émissions déclarées en 2021 s'élevaient à 9,9 kilotonnes, ce qui correspondait à une réduction de 74 % seulement. Cette information donnait à penser que Chypre ne respectait pas ses obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Göteborg tel que modifié en 2012.

48. Dans sa réponse à la communication envoyée par le secrétariat avant le renvoi de la question au Comité d'application, le pays avait précisé que 85 % de ses émissions d'oxydes de soufre provenaient du secteur de l'énergie en 2021. Chypre avait décrit les mesures qu'elle avait prises pour réduire les émissions d'oxydes de soufre dans le secteur de la production d'électricité et de chaleur, notamment les tentatives de recours au gaz naturel, freinées en partie par la pandémie de COVID-19. Elle avait également fait observer que la majorité des émissions de soufre provenait, en 2021, de l'électricité publique (87 %) et de l'industrie (13 %), et que la centrale électrique de Dhekelia en était la source principale, car elle utilisait des hydrofluoroléfines, dont la teneur en soufre est de 1 %, sans station de désulfuration. Elle a en outre précisé que les tranches 1 à 6 (turbines à vapeur) de la centrale électrique de Dhekelia, qui contribuaient largement aux émissions totales d'oxydes de soufre et présentaient des obstacles techniques à la prise de mesures de réduction des émissions, cesseraient de fonctionner en 2023, conformément à la directive 2010/75 de l'Union européenne. Chypre avait également fait le point de la situation concernant la progression des énergies renouvelables ces dernières années (2019-2021). Le secrétariat avait informé la Partie du renvoi de la question au Comité d'application, et Chypre avait informé le secrétariat de son intention de participer à la cinquantième session du Comité.

*Délibérations*

49. Le Comité a examiné la question à sa cinquantième session. Un représentant de Chypre a participé à la session et donné des informations sur les mesures que le pays envisageait de mettre en application.

50. Le Comité a noté que Chypre n'avait pas respecté son engagement de réduction pour 2021 au titre du Protocole de Göteborg tel que modifié en 2012, à savoir une baisse des émissions de 83 % par rapport au niveau de l'année de référence 2005 (37,8 kilotonnes). Il a également noté que la Partie n'avait pas communiqué de prévisions concernant les émissions ni le délai dans lequel elle s'attendait à parvenir à la conformité.

51. Le Comité a décidé d'examiner la question en 2024 et prié le secrétariat d'envoyer une lettre à Chypre pour lui demander de communiquer les informations supplémentaires ci-après :

a) Les mesures qu'elle comptait prendre pour remplir les obligations qui lui incombaient en matière de réduction des émissions au titre du Protocole ;

b) Les effets quantitatifs escomptés des nouvelles mesures plus efficaces visant à réduire les émissions d'oxydes de soufre jusqu'à l'année où elle prévoyait d'être à même de respecter ses obligations, celle-ci étant comprise ;

c) Un calendrier précisant en quelle année la Partie s'attendait à être en situation de conformité.

c) **Communication du secrétariat concernant le respect par la Lituanie du Protocole de Göteborg tel que modifié en 2012 (réf. 3/23 (NH<sub>3</sub>))**

*Contexte*

52. Les données relatives aux émissions de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) et d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) reçues de la Lituanie en 2023 montrent qu'elle n'avait pas respecté ses engagements en matière de réduction des émissions pour 2021 au titre du Protocole de Göteborg tel que modifié en 2012 : alors que l'engagement convenu pour les COVNM était une baisse de 32 % par rapport au niveau de l'année de référence 2005 (59,4 kilotonnes), les émissions déclarées pour 2021 s'élevaient à 47,7 kilotonnes, soit une réduction de 19,6 % seulement. S'agissant du NH<sub>3</sub>, l'engagement de réduction convenu était de 10 % par rapport aux 39 kilotonnes de l'année de référence 2005, alors que les émissions déclarées en 2021 s'élevaient à 38,1 kilotonnes, ce qui correspondait à une réduction de 2 % seulement. Cette information donnait à penser que la Lituanie ne respectait pas son obligation au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Göteborg tel que modifié en 2012.

53. En réponse à la lettre envoyée par le secrétariat avant le renvoi de la question au Comité d'application, la Lituanie avait reconnu que les informations donnaient à penser qu'elle ne respectait pas ses obligations concernant les émissions de COVNM et de NH<sub>3</sub> en 2023. Elle avait également décrit les mesures qu'elle avait déjà prises pour remédier à cette situation de non-conformité, par exemple la révision de son programme national de lutte contre la pollution atmosphérique, l'actualisation du code de bonnes pratiques agricoles et un projet de révision de la législation existante. Le secrétariat avait informé la Partie du renvoi de la question au Comité d'application.

*Délibérations*

54. Le Comité a examiné la question à sa cinquantième session. Il a relevé que les émissions de COVNM et de NH<sub>3</sub> pour 2021 dépassaient les objectifs de réduction convenus au titre du Protocole de Göteborg tel que modifié en 2012. Il s'est félicité des informations complètes transmises par la Partie et des efforts qu'elle faisait pour s'acquitter de ses obligations en matière de réduction des émissions de COVNM et de NH<sub>3</sub>, et il l'a remerciée d'avoir présenté un calendrier précisant en quelle année elle pourrait être en situation de conformité.

55. Compte tenu de la réponse de la Lituanie, du calendrier soumis concernant l'adoption du programme actualisé de lutte contre la pollution atmosphérique et de l'année où elle s'attendait à être en conformité avec le Protocole de Göteborg tel que modifié en 2012, le Comité a décidé de continuer à examiner le dossier en 2025.

**2. Protocole relatif aux polluants organiques persistants**

**Communication du secrétariat concernant le respect par le Monténégro du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (réf. 5/23 (HCB))**

56. Les données relatives aux émissions de HCB reçues en 2023 du Monténégro montraient qu'il n'avait pas respecté ses engagements de réduction pour 2021 au titre du Protocole relatif aux polluants organiques persistants : les émissions s'élevaient à 0,112 kg en 1990, année de référence pour ce pays, et atteignaient 0,126 kg en 2021, ce qui correspondait à un dépassement d'environ 13 % du niveau d'émissions de HCB de l'année de référence. Cette information donnait à penser que le Monténégro ne respectait pas son obligation au titre du paragraphe 5 a) de l'article 3 du Protocole relatif aux polluants organiques persistants.

57. Le secrétariat avait informé le Monténégro de son intention de renvoyer la question au Comité d'application, puis du renvoi de la question au Comité d'application.

*Délibérations*

58. Le Comité a examiné la question à sa cinquantième session. Il a relevé que le Monténégro n'avait fourni aucune information sur sa situation de non-conformité apparente en réponse à la lettre du secrétariat.

59. Le Comité a décidé de continuer à examiner la question en 2024 et prié le secrétariat d'envoyer une lettre au Monténégro pour l'inviter à prendre part à sa cinquante et unième session et lui demander des informations supplémentaires sur :

- a) Les mesures concrètes qu'il comptait prendre pour remplir les obligations qui lui incombent en matière de réduction des émissions au titre du Protocole ;
- b) Les effets quantitatifs escomptés des nouvelles mesures plus efficaces visant à réduire les émissions d'hexachlorobenzène (HCB) jusqu'à l'année où il prévoyait d'être à même de respecter ses obligations, celle-ci étant comprise ;
- c) Un calendrier précisant en quelle année le Monténégro s'attendait à être en conformité avec ses obligations.

### III. Respect des obligations en matière de notification

60. Conformément au point 3.1 du plan de travail pour 2022-2023 relatif à la mise en application de la Convention, le Comité a évalué le respect des obligations en matière de notification en s'appuyant sur les informations fournies par le Centre des inventaires et des projections des émissions et résumées par le secrétariat, ainsi que sur les réponses des Parties. Les informations sur la notification compilées par le Centre des inventaires et des projections des émissions figurent dans un document informel de la quarante-troisième session de l'Organe exécutif et comprennent les données déclarées jusqu'au 27 juin 2023.

#### A. Suite donnée aux décisions de l'Organe exécutif

##### **Suite donnée à la décision 2013/19 concernant le respect par la République de Moldova de son obligation de communiquer des données d'émission maillées**

61. Au paragraphe 4 c) de sa décision 2013/19, l'Organe exécutif engageait vivement la République de Moldova à communiquer ses données maillées manquantes pour 2005 et 2010 exigées au titre des protocoles relatifs aux POP et aux métaux lourds. Le secrétariat a informé le Comité qu'au 27 juin 2023, la République de Moldova n'avait pas communiqué les données maillées manquantes exigées par les deux protocoles.

62. Le Comité a rappelé les informations communiquées par la Partie en 2019 concernant le respect des obligations en matière de notification de données maillées qui lui incombent au titre des protocoles relatifs aux métaux lourds et aux POP. Il a pris note des renseignements<sup>1</sup> fournis par le secrétariat au sujet des activités de renforcement des capacités organisées en République de Moldova en 2014, 2018, 2020 et 2021. Il a émis l'idée que le pays se heurtait peut-être à un obstacle systémique qui l'empêchait de s'acquitter de ses obligations et a décidé de porter cette hypothèse à l'attention de l'Organe exécutif.

#### B. Communications du secrétariat concernant la notification des données d'émissions

##### 1. Communications présentées entre 2015 et 2022 et toujours à l'étude

63. À ses trente-sixième, trente-septième (Genève, 13-15 septembre 2016), trente-neuvième, quarante et unième, quarante-troisième, quarante-cinquième, quarante-septième, quarante-neuvième et cinquantième sessions, le Comité avait examiné les communications présentées par le secrétariat entre 2015 et 2022.

##### *Liechtenstein*

64. Le Comité a poursuivi l'examen des communications du secrétariat concernant le respect par le Liechtenstein de l'obligation de communiquer ses données maillées qui lui incombe au titre du Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de

<sup>1</sup> Disponibles à l'adresse suivante : [https://unece.org/capacity-building-4#accordion\\_2](https://unece.org/capacity-building-4#accordion_2).

soufre, du Protocole relatif aux composés organiques volatils, du Protocole relatif aux POP et du Protocole relatif aux métaux lourds (R10/17, R16/17, R22/17, R34/17, R2/21). La Partie n'avait pas fourni ses données manquantes pour 2015 et 2019. Le Comité a décidé de continuer à examiner la question en 2024.

#### *Monténégro*

65. Le Comité a poursuivi l'examen des communications du secrétariat concernant le respect par le Monténégro de l'obligation en matière de notification de données maillées qui lui incombe au titre du Protocole relatif aux métaux lourds et du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (R23/17, R35/17 et R6/21). La Partie n'avait pas fourni ses données manquantes pour 2015 et 2019. Le Comité a décidé de continuer à examiner la question en 2024.

#### *Macédoine du Nord*

66. Le Comité a poursuivi l'examen de la communication du secrétariat concernant le respect par la Macédoine du Nord de l'obligation en matière de notification qui lui incombe au titre du Protocole de Göteborg (R12/15), étant donné qu'il manquait les projections pour 2025 et 2030 pour l'ensemble des polluants. La Partie n'avait pas fourni ses données manquantes. Le Comité a décidé de continuer à examiner la question en 2024.

#### *République de Moldova*

67. Le Comité a poursuivi l'examen des communications du secrétariat concernant le respect par la République de Moldova des obligations en matière de notification de données maillées qui lui incombent au titre du Protocole relatif aux métaux lourds et du Protocole relatif aux POP (R25/17, R37/17 et R7/21). La Partie n'avait pas fourni ses données manquantes pour 2015 et 2019. Le Comité a rappelé les informations communiquées par la Partie en 2019 concernant le respect des obligations en matière de notification de données maillées qui lui incombent au titre des protocoles relatifs aux métaux lourds et aux POP. Il a pris note des renseignements fournis par le secrétariat au sujet des activités de renforcement des capacités organisées en République de Moldova en 2014, 2018, 2020 et 2021. Il a émis l'idée que le pays se heurtait peut-être à un obstacle systémique qui l'empêchait de s'acquitter de ses obligations en matière de notification et a décidé de porter cette hypothèse à l'attention de l'Organe exécutif.

#### *Serbie*

68. Le Comité a poursuivi l'examen des communications du secrétariat concernant le respect par la Serbie des obligations en matière de notification de données maillées qui lui incombent au titre du Protocole relatif aux métaux lourds et du Protocole relatif aux POP (R27/17, R39/17 et R9/21). La Partie n'avait pas fourni ses données manquantes pour 2015 et 2019. Le Comité a décidé de continuer à examiner la question en 2024.

#### *Roumanie*

69. Le Comité a poursuivi l'examen de la communication du secrétariat concernant le respect par la Roumanie des obligations en matière de notification de données maillées qui lui incombent au titre du Protocole relatif aux métaux lourds, du Protocole relatif aux polluants organiques persistants et du Protocole de Göteborg (R8/21). La Partie n'avait pas fourni ses données manquantes pour 2019. Le Comité a décidé de continuer à examiner la question en 2024.

## **2. Communications présentées en 2023 au titre des protocoles à la Convention**

70. À sa cinquantième session, le Comité a examiné la communication du secrétariat concernant le respect par la République de Moldova de l'obligation de communiquer ses données annuelles pour 2021 qui lui incombe au titre des protocoles relatifs aux métaux lourds et aux POP (R1/23). Le Comité a rappelé qu'il n'avait pas pu vérifier si la République de Moldova avait respecté ses obligations en matière de réduction des émissions en 2020 car les données dont la soumission était attendue en 2022 n'avaient pas été communiquées à

temps pour la quarante-neuvième session du Comité. Il a émis l'idée que le pays se heurtait peut-être à un obstacle systémique qui l'empêchait de s'acquitter des obligations en matière de notification qui lui incombent au titre du Protocole relatif aux métaux lourds et du Protocole relatif aux POP et a décidé de porter cette hypothèse à l'attention de l'Organe exécutif.

71. Le Comité a examiné la communication du secrétariat concernant le respect par la Croatie des obligations relatives à la notification de ses données annuelles pour 2021, qui lui incombent au titre du Protocole relatif aux oxydes d'azote, du Protocole relatif aux COV, du Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, du Protocole relatif aux POP, du Protocole relatif aux métaux lourds et du Protocole de Göteborg, et à la communication de ses prévisions pour 2025 et 2030, qui lui incombent au titre du Protocole de Göteborg (R2/23). Le Comité a pris note des informations données par la Croatie et décidé de continuer à examiner la question en 2024.

72. Le Comité a examiné la communication du secrétariat concernant le respect par l'Espagne des obligations en matière de communication des prévisions pour 2025 et 2030 qui lui incombent au titre du Protocole de Göteborg (R3/23). Il a pris note des informations fournies par l'Espagne et décidé de continuer à examiner la question en 2024.

73. Le Comité a examiné la communication du secrétariat concernant le respect par la Macédoine du Nord des obligations en matière de communication des prévisions pour 2025 et 2030 qui lui incombent au titre du Protocole de Göteborg (R4/23). Il a pris note des informations fournies par la Macédoine du Nord et décidé de continuer à examiner la question en 2024.

---